

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 €
Siège social : Immeuble CAP Etoile – 58 boulevard Gouvion Saint Cyr – 75017 Paris
389 488 016 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le trente mai,

A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société CONSORT NT (ci-après la « **Société** »), société anonyme au capital de 1.760.980 €, divisé en 2.201.225 actions de 0,80 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 488 016, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la Société, sur convocation faite par le conseil d'administration et par lettres adressées par CACEIS Corporate Trust en sa qualité de teneur de compte des actions de la Société et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales « *Le Quotidien Juridique* », en date du 11 mai 2018.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Monsieur Jason Guez, président du conseil d'administration, absent et excusé, l'assemblée désigne Monsieur Elie Cohen, directeur général délégué de la Société, en qualité de président de séance (ci-après le « **Président** »).

Monsieur Stephan MARDEL, directeur administratif et financier de la société CONSORT NT HOLDING, est désigné comme secrétaire.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Matthieu FRUCHAUD, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est présente.

La société EXPERTISES ET SERVICES, représentée par Monsieur Matthieu CARTIER, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est présente.

Sont également présentes Maître Marie-Pierre SOUWEINE et Maître Camille DESROUSSEAUX du cabinet Hoche Avocats.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 2.191.315 actions sur les 2.201.225 actions ayant le droit de vote, représentant 4.382.608 droits de vote sur un total de 4.401.934 droits de vote.

Le Président précise que l'assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, à l'exception des quatrième et cinquième résolutions qui ne pourront être adoptées pour défaut de quorum.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'avis de convocation publié dans le journal d'annonces légales « *Le Quotidien juridique* » du 11 mai 2018,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les votes par correspondance et la liste des actionnaires nominatifs,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 établi par le conseil d'administration,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et/ou tenus à leur disposition au siège social préalablement à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire ;
- Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après accord des participants à la présente réunion, le Président ne donne pas lecture du rapport de gestion mais présente une synthèse de l'activité au cours de l'exercice 2017 et de l'exercice en cours.

Par ailleurs, il précise qu'une erreur matérielle figure au paragraphe 1.2.2 du rapport de gestion qui a été communiqué : il convient de lire que la Société a connu une hausse de son chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2017 et non que celui-ci « affiche quasiment le même niveau par rapport à l'année précédente ».

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Matthieu FRUCHAUD, représentant la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL et à Monsieur Matthieu CARTIER, représentant la société EXPERTISES ET SERVICES, co-commissaires aux comptes titulaires, afin qu'ils présentent leur rapport sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et leur rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants et L. 225-42 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et un débat s'instaure sur les changements de tendance du *business*.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui se sont élevées à 1.883 euros au cours de l'exercice, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 5.203.958 €, décide de l'affecter comme suit :

| | | |
|---|--|--------------------|
| - | Bénéfice de l'exercice | 5.203.958 € |
| - | Report à nouveau | 3.069.508 € |
| | Soit un bénéfice distribuable de..... | 8.273.466 € |
| - | Affecté à hauteur de : | 3.962.205 € |
| | A titre de dividendes | |
| | Soit 1,80 euros par action | |
| - | Affecté pour le solde : | 4.311.261 € |
| | au compte « Report à nouveau » | |
| | dont le solde est porté à 4.311.261 € | |
| | Total | 8.273.466 € |

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 6.975.559 euros.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 5 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A, 1-A-1° du Code général des impôts, les dividendes versés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à une personne physique domiciliée fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une taxation globale au taux de 30 % (hors contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4% selon les cas).

L'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % est applicable de plein droit, sauf option pour l'imposition selon pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est expresse, irrévocable et globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % non libératoire, prévu à l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, est perçu à titre d'acompte l'année de versement du dividende.

Ce prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu) au titre de l'année de perception du dividende. L'excédent est éventuellement restitué.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-OB).

Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donne également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées) à un taux global de 17,2%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués à la source de la même manière que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8% et ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

| | 31.12.2014 | 31.12.2015 | 31.12.2016 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Dividende par action | 1,80 € | 2,70 € | 1,80 € |
| Dividendes éligibles à la réfaction de 40% : | | | |
| - Montant par action | 1,80 € | 2,70 € | 1,80 € |
| - Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie) | 2.201.225 | 2.201.225 | 2.201.225 |
| - Montant total | 3.962.205 € | 5.943.307,5 € | 3.962.205 € |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, telles que décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé ;
- prend acte de la poursuite au cours de l'exercice écoulé des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au titre des exercices précédents.

Cette résolution ne peut être adoptée pour défaut de quorum, les actions détenues par les actionnaires intéressés aux conventions réglementées, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, ne pouvant être prises en compte pour le calcul du quorum.

L'assemblée générale prend acte à l'unanimité de la poursuite des conventions conclues et autorisées antérieurement.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, ratifie et approuve chacune des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours d'exercices antérieurs et mais qui n'ont pas pu être autorisées préalablement par le conseil d'administration ni ratifiées par une assemblée générale et qui ont été décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé.

Cette résolution ne peut être adoptée pour défaut de quorum, les actions détenues par les actionnaires intéressés aux conventions réglementées, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, ne pouvant être prises en compte pour le calcul du quorum.

SIXIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de la société EXPERTISES ET SERVICES, co-commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de Monsieur Jean-Claude PETER, co-commissaire aux comptes suppléant, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Monsieur Elie Cohen
Président



Monsieur Stephan MARDEL
Secrétaire